

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Proposition sur les députés fonctionnaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Un portrait de M. Lépaule; Mlle Janton de Morlaix; comparution en personne.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Empoisonnement; accusation contre la femme, le beau-père et la belle-mère de la victime; questions médico-légales.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUES. — Département (Nantes) : Harivel. — (Lyon) : Grave accident au théâtre. — Paris : Représentation théâtrale; manque de gaz. — Rejet du pourvoi de Montely. — Soustraction de gaz. — Pioupiou et vétérinaire. — Accident causé par une voiture publique. — Condamnations contre des débitants. — Vol de caillois. — Vol de gibelotes. — Une évasion; mort de deux serins; séquestration de deux agents de police. — Arrestation d'un condamné évadé. — Vol. — Etranger (Londres) : Nouveau maniaque. — La comète à longue queue. — (Rome) : Restriction du droit d'asile.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROPOSITION RELATIVE AUX DÉPUTÉS FONCTIONNAIRES.

La motion développée aujourd'hui par M. de Sade à la Chambre des députés n'est pas nouvelle; elle a déjà subi, sous divers auspices, l'épreuve de plusieurs discussions infructueuses; elle s'est modifiée, transformée, étendue, amoindrie, selon les impressions particulières des législatures successives; elle s'est présentée cette fois dans des conditions plus restreintes; elle a revêtu une forme plus modeste, comme l'a fait remarquer son honorable auteur. La question des incompatibilités, qui semblait en être l'inévitable corollaire, pour ne pas dire l'indispensable exorde, a disparu momentanément; il n'est resté que ce qui concerne la promotion des membres de la représentation à des fonctions publiques salariées, et l'avancement de députés fonctionnaires.

Nous avons eu plus d'une fois à nous occuper du principe des incompatibilités, qui est à nos yeux le côté le plus grave et le plus essentiel de cette tentative de réforme; nous l'avons fait en écartant avec soin l'élément politique, dont l'examen ne nous appartenait pas, et au point de vue exclusif des corps judiciaires. Mais M. de Sade ayant jugé à propos de laisser dans l'ombre cette face importante du sujet, et les orateurs qui se sont succédé à la tribune n'ayant suppléé que pour l'acquiescement de leur conscience, et sans y insister, à cette omission majeure, nous devons nous réserver pour une occasion plus opportune, qui s'offrira nécessairement tôt ou tard.

Mais tout incomplète, toute démembrée, toute rétrécie, toute mutilée qu'elle soit, la proposition de M. de Sade n'en méritait pas moins, dans l'intérêt de la magistrature, l'honneur d'un débat approfondi. Il est malheureusement, on le sait, un trop grand nombre de magistrats pour lesquels la députation n'est qu'un moyen commode de transgresser les règles de la hiérarchie, d'échanger un siège inférieur et obscur contre une position plus haute, de se dispenser pendant six ou huit mois de l'année, en dehors même des vacances, de l'exercice assidu de leurs fonctions; il en est dont la marche ascendante ne saurait pas plus se justifier en raison de la capacité personnelle que d'après le chiffre de leurs années de service; il est des nominations étranges que rien n'autorisait aux yeux du public, et qui, si l'on s'en souvient, ont motivé de notre part un blâme désintéressé, mais sévère.

Or, nous le disons hardiment, un semblable état de choses ne saurait persister, sans porter une atteinte mortelle à la considération des corps judiciaires. La magistrature est à cette heure à peu près la seule institution à laquelle on ait encore foi dans notre société sceptique et froissante; elle est la seule pour laquelle on ait conservé un sérieux respect, dont on ne suspecte ni la moralité, ni l'indépendance, ni l'impartialité. Des actes comme ceux que nous venons d'indiquer tendent fatalement à l'amoindrir, à la dépouiller de son prestige, à la rejeter dans la condition embarrassée et mesquine des divers autres pouvoirs; ils jettent le découragement dans le cœur des magistrats laborieux qui n'ont que des titres légitimes à un avancement régulier; ils alarment tous ceux qui, demeurés étrangers aux affaires politiques, n'ont pas de brouille blanche à déposer dans l'urne et qui redoutent les tristes mécomptes d'un oubli immérité; ils sont enfin réprouvés de tous les esprits droits, sincères et honnêtes; ils ont même forcé plus d'une fois MM. les ministres à se plaindre de l'insistance des sollicitations, de l'aveuglement des exigences privées, de la multiplicité des obsessions de tout genre; et, cependant, par une contradiction singulière, M. le ministre de l'intérieur est venu s'opposer à la prise en considération.

Ces courtes réflexions n'ont pas besoin de la preuve à l'appui. C'était là, nous répétons à dessein les deux épithètes que nous avons appliquées au principe des incompatibilités, le côté le plus grave et le plus essentiel de la question; c'était de ce point de vue qu'il eût fallu l'envisager à la tribune, mais les considérations politiques ont pleine puissance à la Chambre des députés, et les orateurs qui ont parlé sur la motion de M. de Sade, MM. Liadières, Corne, de Lamartine, Gustave de Beaumont, Duchâtel, n'ont accordé à ces intérêts en souffrance que quelques paroles dédaigneusement insuffisantes, quelques bribes égarées de leur argumentation parlementaire. M. Liadières, s'appuyant sur des statistiques officielles, a prétendu que depuis la révolution de 1830 il n'y avait eu que quatorze députés promus à des fonctions judiciaires; mais combien en est-il qui, parés des derniers rangs, ont rapidement franchi les degrés intermédiaires, et ont pris position vers le sommet de l'échelle? M. Corne, qui a défendu la proposition, aurait dû protester énergiquement au nom du corps auquel il appartient, contre ces envahissements

fâcheux; il s'est maintenu dans les aperçus généraux, et n'a formulé aucun grief concluant et précis.

M. de Lamartine, dans son éloquent discours, dirigé en apparence contre la motion de l'honorable M. de Sade, mais inspiré en réalité par des motifs plus vastes, que nous n'avons pas à apprécier, a pris sous son égide l'intégrité non contestée des magistrats membres de la Chambre. Il s'est écrié qu'il y en avait plusieurs auxquels la députation avait plus nu que profité. Quand bien même le fait serait vrai, ce qu'il est assez malaisé de croire, qu'en résulterait-il? Rien, ou peu de chose. Il n'en resterait pas moins avéré que s'il y a de la vertu chez les uns, il s'en trouve beaucoup moins chez les autres; que si certains fonctionnaires se sont abstenus de prendre part au banquet des promotions, comme on le disait il y a trois ans dans ce journal, certains autres se sont montrés beaucoup moins scrupuleux; que si les premiers, bien que doués d'une capacité spéciale, et appelés d'ailleurs à monter en quelque sorte par rang d'ancienneté, se sont honorablement immobilisés au point de départ, les seconds ont couru s'asseoir sur des sièges meilleurs, sans aptitude réelle, et en dehors du bénéfice des années. M. de Lamartine a ajouté que s'il fallait que le désintéressement devint légal, il ne serait plus qu'un uniforme, un costume, et cesserait d'être une vertu. Qu'importe? La loi ne suffit pas, la loi est tenue d'intervenir; la moralité doit être imposée d'en haut, si elle ne vient pas tout naturellement d'en bas.

Après la harangue de M. de Lamartine, la question, déjà fort déviée, a revêtu une couleur de plus en plus politique; nous n'avons pas à la suivre dans cette transformation prévue, et nous nous contenterons de constater que la prise en considération de la motion de M. de Sade a été rejetée à la majorité de 207 voix contre 181. Nombre des votants, 388.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 23 mars.

UN PORTRAIT DE M. LÉPAULE. — Mlle JANTON DE MORLAIX. — COMPARUTION EN PERSONNE.

Nous avons rendu compte il y a huit jours (voir la Gazette des Tribunaux du 17 mars) de la demande de Mlle Janton de Morlaix contre M. Lépaule à fin de restitution d'un portrait qu'elle prétendait avoir commandé à cet artiste, et que celui-ci avait vendu comme étant sa propriété à MM. Goupil et Vibert, avec le droit de le reproduire par la gravure. MM. Goupil et Vibert ont fait graver ce portrait, et ils l'ont affiché et mis en vente sous le nom de *Georgina*. C'est à raison de cette publication que Mlle Janton de Morlaix a demandé, indépendamment de la restitution du portrait, des dommages-intérêts contre M. Lépaule.

Jeudi dernier, le Tribunal avait ordonné que les parties comparuteraient en personne.

A l'ouverture de l'audience, Mlle Janton de Morlaix vient s'asseoir, sur un banc réservé, entre sa mère et sa sœur.

Un voile noir dérobe en partie ses traits à l'avidité curieuse dont elle est l'objet; mais à son attitude, à sa mise élégante et de bon goût, on comprend l'empressement que l'artiste a dû mettre à reproduire les traits charmants que le regard devine mieux qu'il ne les saisit. Bientôt M. le président donne l'ordre de faire avancer les parties. Mlle Janton de Morlaix se lève, s'approche lentement du Tribunal, et relevant son voile, laisse voir un visage brillant d'éclat, de finesse et de distinction, et l'on ne s'étonne plus du succès du portrait de M. Lépaule au Salon de 1841, en admirant son gracieux modèle.

M. le président : Mademoiselle, vous avez formé contre M. Lépaule une demande en restitution d'un portrait, ou en paiement d'une somme de 2,000 francs. Expliquez-vous sur les faits par suite desquels vous auriez commandé à M. Lépaule ce portrait.

Mlle Janton de Morlaix : J'ai confié à M. Lépaule le soin de faire mon portrait. Ce portrait terminé, M. Lépaule m'a demandé l'autorisation de l'exposer au Salon. Je cédaï à ses instances. Le portrait fut en effet exposé au Louvre. L'exposition allait finir, et j'étais obligée de partir pour la province. Je demandai mon portrait à M. Lépaule. Il me supplia de le laisser encore à l'exposition. Ce portrait, disait-il, faisait trop d'honneur à son talent, il était trop admiré pour qu'il me fût possible de résister à sa prière; qu'il irait faire ce portrait en province? Il valait mieux le laisser à Paris, et le confier à sa garde. Je me rendis à ces raisons. Mon séjour en province, qui devait être assez court, se prolongea par la nécessité où je fus de faire bâtir. A mon retour à Paris je me rendis chez M. Lépaule, et je fus très étonnée de voir, au lieu de mon portrait, qui avait disparu, une gravure portant le nom de *Georgina*, et que M. Lépaule avait fait faire sans mon autorisation et sans m'en avoir donné avis.

M. le président : Le Tribunal désirerait avoir des explications plus détaillées. Quand vous êtes allée chez M. Lépaule pour faire votre portrait, y a-t-il eu un prix convenu?

Mlle Janton de Morlaix : Oui, Monsieur; il avait été convenu que le prix serait de 300 à 500 francs, et qu'il ne dépasserait pas cette somme. Quand j'ai quitté Paris, M. Lépaule a refusé de toucher le prix que j'ai offert, en disant qu'il ne pouvait rien recevoir tant qu'il restait dépositaire du portrait.

M. le président : Votre absence de Paris s'est prolongée beaucoup, et pendant ce temps vous n'avez pas réclamé votre portrait.

Mlle Janton : J'ai fait construire une maison, ce qui m'a éloigné de Paris pendant dix-huit mois.

M. le président : En gardant le silence aussi longtemps, vous ne manifestez pas un grand empressement de reprendre votre portrait.

Mlle Janton : Je croyais revenir à Paris beaucoup plus tôt; mais aussitôt mon retour j'ai réclamé mon portrait.

M. le président interroge ensuite M. Lépaule, qui vient se placer auprès de Mlle Janton.

M. Lépaule : Mlle Janton ne m'a jamais commandé de tableau. Il n'a jamais été question de paiement entre nous. J'ai rencontré Mademoiselle au bal de l'Opéra. Elle me poursuivait partout. Elle est montée dans une loge où se trouvait M. Trubert. Là, elle s'est démasquée et m'a demandé si je la trouvais jolie. Mademoiselle a consenti à venir dans mon atelier. Elle s'y est rendue, en effet, mais elle n'était pas accompagnée de sa mère.

Mlle Janton : Je tiens beaucoup à prouver que je n'ai jamais été seule à l'atelier de M. Lépaule.

M. Lépaule : Mademoiselle est venue seule....

Mlle Janton, vivement : Cela n'est pas vrai.

M. le président : Mademoiselle, n'interrompez pas.

Mlle Janton, avec énergie : Mais, Monsieur, il faut que je parle; monsieur ment d'une manière indigne.

M. Lépaule : Mademoiselle m'a témoigné le désir d'avoir un portrait qui pût servir de pendant au portrait de Mlle de Sainte-Aldegonde. J'ai fait ce portrait, qui, à vrai dire, n'était qu'une étude, car il n'était pas d'une grande ressemblance. Mademoiselle est partie pour Moulins; ce n'est qu'au bout de deux ans que j'ai eu de ses nouvelles par l'entremise d'un huissier.

M. le président : Ainsi, vous affirmez qu'entre vous et Mlle Janton de Morlaix il n'y a pas eu de prix convenu?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous affirmez que Mlle Janton de Morlaix est venue seule chez vous? — R. Elle y est venue deux fois.

D. Vous affirmez que Mlle Janton de Morlaix tenait beaucoup à la reproduction de son portrait par la gravure? — R. Oui, Monsieur; j'affirme que je n'ai pas fait un portrait, mais une étude. On peut comparer avec la gravure, et il sera facile de voir que la ressemblance n'a pas été très exacte.

M. le président, à Mlle Janton de Morlaix : Vous niez, mademoiselle, être allée seule dans l'atelier de M. Lépaule?

Mlle Janton de Morlaix : Oui, Monsieur, ni la première fois, ni la dernière.

M. le président : Vous avez entendu ce que M. Lépaule vient de dire. Or, jusqu'à présent, il faut reconnaître que les vraisemblances ne sont pas en votre faveur. Ordinairement on débat le prix d'un portrait avec le peintre.

Mlle Janton de Morlaix : Il était convenu que le prix du portrait ne dépasserait pas 500 fr. Quand j'ai voulu emporter mon portrait, M. Lépaule m'a dit : « Vous voulez emporter votre portrait en province; est-ce qu'on l'appréciera? » Ce portrait était encore à l'exposition, où il avait fait honneur à M. Lépaule, qui me suppliait de ne pas l'arracher du Salon et de le lui confier jusqu'à mon retour. Voilà les motifs qui m'ont déterminée à lui laisser mon portrait.

M. le président : Veuillez vous expliquer sur les circonstances de votre première rencontre avec M. Lépaule. Vous l'avez rencontré pour la première fois à l'Opéra, dans un bal masqué.

Mlle Janton de Morlaix : Non, Monsieur; j'ai rencontré M. Lépaule à l'Opéra, il est vrai, mais dans un bal au profit des inondés de Lyon, où j'étais avec une dame anglaise de mes amies, accompagnée de son mari. M. Lépaule m'a suivie dans ce bal, et il m'a suppliée de lui permettre de faire mon portrait. Je ne voulais pas faire faire mon portrait. Enfin, j'y ai consenti. Du reste, il n'y a pas de mal à faire faire son portrait.

M. Charles Ledru : Je prie M. le président de demander à M. Lépaule s'il n'avait pas exposé au Salon de 1841 les tableaux suivants : *Une Scène du Déluge, une Réveuse italienne, une Bacchante surprise par un Satyre, une Odalisque, un Portrait de Mme de ****. De qui était le portrait de Mme de ***?

M. Lépaule : C'était précisément l'étude faite d'après mademoiselle.

M. Ch. Ledru : Voilà la preuve écrite que M. Lépaule a le malheur de manquer de mémoire. Les tableaux qui appartiennent aux artistes sont marqués d'un astérisque sur le livret du Salon. Or, sur le livret du Salon de 1841, tous les tableaux que je viens de citer sont précédés d'un astérisque, à l'exception du portrait de Mme de ***; et ce portrait n'est pas autre chose que celui de Mlle Janton de Morlaix.

M. le président à M. Lépaule : Le portrait sans astérisque indiqué sur le livret du Salon de 1841 est-il le portrait de Mlle Janton?

M. Lépaule : Ce n'est pas un portrait, c'est une étude. C'est le tableau d'une femme qui monte un escalier et qui met un bracelet.

D. Expliquez-vous le défaut d'astérisque par une erreur de typographie? — R. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la propriété de l'artiste au moyen d'un astérisque. On peut consulter le livret du Salon de cette année, on n'y verra aucun astérisque.

D. Est-il d'usage de faire une déclaration de propriété des tableaux au directeur du Musée? — R. Ce n'est pas un usage général.

M. Ch. Ledru : Je donne aux paroles de M. Lépaule un démenti formel avec l'avertissement placé en tête du livret, et portant que : « Les * placés au commencement des articles indiquent les objets qui appartiennent aux artistes. »

M. le président donne la parole à M. Ch. Ledru, pour présenter de nouvelles observations.

« A l'audience dernière, dit M. Charles Ledru, on alléguait en faveur de M. Lépaule un fait qui servait de base à toute sa défense. Mlle Janton de Morlaix aurait prié le peintre de faire son portrait comme pendant à une œuvre charmante dont mon adversaire faisait hommage à son pinceau. Or, cette base manque au système et le détruit tout entier, car les portraits des Diles de Saint-Aldegonde ne sont point dus à M. Lépaule, mais à M. Dubuffe, auquel appartiennent de droit tous les éloges que mon contradicteur a adressés à son client.

La loyauté de mon confrère est allée au devant de notre réponse : car les journaux ont déjà annoncé l'erreur dans laquelle il était involontairement tombé.

Mais l'invention de ce fait n'est pas un rêve de mon adversaire : ce n'est pas non plus celui d'un clerc d'avoué. C'est donc une inspiration de M. Lépaule, qui avait besoin de la rapprocher d'une autre création de sa façon, je veux dire le bal de l'Opéra.

A entendre M. Lépaule, il était à un bal masqué, et, ha-

bitué qu'il est aux poursuites des jolies femmes, un domino est venu à lui, lui a demandé place dans sa loge, et enfin s'est démasqué, en le suppliant de consacrer par l'art et d'embellir d'un reflet de son génie un visage qui l'aurait admis dans la galerie qu'il daigne envoyer à l'immortalité.

Malheureusement, le bal masqué est vrai comme les portraits de Mlle de Sainte-Aldegonde. Au lieu d'un bal masqué, il n'y a plus qu'un bal paré, au profit des inondés de Lyon; bal auquel assistait tout Paris, et la famille royale elle-même.

Que s'est-il passé à ce bal qui sert de prétexte à la narration pleine de modestie de M. Lépaule? C'est là que l'artiste a pu, comme tous autres, se présenter et adresser sa supplique sous forme d'invitation à danser. En effet, M. Lépaule, se présentant lui-même à Mlle Janton, sans autre introduction, a pu, à l'occasion d'une invitation à danser qui était dans son droit, engager conversation au sujet du portrait.

Pour admettre la version de M. Lépaule, il faudrait admettre une chose vraiment incroyable.

M. Lépaule n'est pas mal; mais, n'en déplaise à sa vanité, ce n'est ni un Raphaël, ni un Léonard de Vinci, pour être ainsi persécuté jusque dans sa loge par les masques les plus gracieux et les plus élégants.

À ces probabilités, j'ajoute un fait matériel. Ici, ce n'est plus une hypothèse, c'est une certitude. M. Lépaule a exposé plusieurs tableaux en 1851 : on voit sur le livret du Salon, parmi les choses qui lui appartiennent, et que l'astérisque indique comme sa propriété, — *Une scène de déluge; Une réveuse italienne*; — et enfin, une *Bacchante surprise par un satyre*.

Mais le portrait lui appartient si peu, qu'il est ainsi catalogué : « Portrait de Mme de... » sans astérisque. Et il n'y a pas à s'y tromper. On lit en tête des livrets qui sont imprimés conformément aux déclarations signées des artistes : « Les * placés au commencement des articles indiquent que les objets appartiennent aux artistes. »

M. Lépaule répond à cela... C'est une erreur.

Mais la visite de Mlle Janton de Morlaix, accompagnée de Mme de Boieldieu et sa fille, chez M. Lépaule, quelques jours avant son départ, est-ce aussi une erreur? Non, M. Lépaule avoue cette visite. Eh bien! là, M. Lépaule, devant témoins, a supplié Mlle Janton de ne pas enlever le portrait du Salon. « Laissez-le à Paris, disait-il, c'est ma plus belle page à l'exposition... Et, d'ailleurs, une telle peinture n'est pas faite pour Moulins : les œuvres du génie ne vont pas se cacher dans l'obscurité d'une ville de province... » Alors aussi M. Lépaule résistait à la demande de fixation de minimum, et Mlle Janton fut obligée de quitter Paris laissant son portrait sous la garde de M. Lépaule. Elle n'a pas réclamé son portrait pendant dix-huit mois. Mais pouvait-elle supposer et craindre l'abus qui a été commis? Est-ce qu'il n'y a pas un abandon et une confiance nécessaire en pareille circonstance?

M. Ch. Ledru revient sur les démarches faites par Mlle Janton immédiatement après son retour à Paris, et sur sa visite chez MM. Goupil et Vibert. On lui demandait 1,000 fr. pour son portrait : elle les apporte; le portrait avait disparu.

En résumé, le système de M. Lépaule n'est pas probable en lui-même, et il se trouve démenti par les livres du Salon de 1841; et il faut ajouter à cela qu'une sorte de notoriété rapproche à M. Lépaule beaucoup de faits qui ressemblent à celui dont se plaint Mlle Janton de Morlaix.

M. le président : Il est entendu entre les parties que le tableau ne peut pas être restitué.

M. Charles Ledru : Dans l'origine de ce procès, j'ai vu le portrait qu'on dit avoir été envoyé depuis à Berlin. Cela n'est pas probable. Tout me porte à croire que le portrait n'est pas loin, et qu'il ne sera pas difficile de le retrouver. Le Tribunal, en condamnant M. Lépaule, ordonnera donc la restitution du portrait.

M. Templier, avocat de M. Lépaule : A votre dernière audience, on signalait la conduite de M. Lépaule comme ayant été dictée par le désir de se livrer à une indigne spéculation. Mlle Janton, à entendre l'avversaire, n'avait été chez M. Lépaule qu'accompagnée de sa mère, et elle était convenue de donner 500 fr. à M. Lépaule pour prix de son portrait. M. Lépaule, depuis le départ de Mlle Janton pour la province, n'avait gardé le portrait qu'à titre de dépôt. Mais on expliquait la résistance apportée par M. Lépaule au désir de Mlle Janton de reprendre son portrait, par l'intention de se ménager les profits d'une spéculation qui depuis se serait réalisée, par la vente de ce portrait à des éditeurs qui l'ont reproduit par la gravure sous le nom de *Georgina*. A entendre l'avversaire, ce portrait que Mlle Janton devait payer 500 fr., aurait été vendu par M. Lépaule à MM. Goupil et Vibert, moyennant 800 ou 1,000 fr. Voici une petite feuille de papier qui fera justice de ces allégations mensongères....

M. Templier donne lecture d'une lettre de MM. Goupil et Vibert, qui constate que le portrait, gravé depuis sous le titre de *Georgina*, a été vendu 400 fr. par M. Lépaule.

Ainsi, la spéculation, dit M. Templier, aurait consisté à vendre pour 400 francs ce qui devait en rapporter 500. Certes, il n'entrera dans l'esprit de personne que M. Lépaule ait voulu faire une aussi triste spéculation, sans parler des risques d'un procès qu'il subit aujourd'hui.

La comparution des parties est venue ajouter de nouvelles vraisemblances au système de Mlle Janton. On a dit que M. Lépaule avait employé tous les moyens imaginables pour obtenir de Mlle Janton la permission de faire son portrait moyennant salaire. Vous savez que c'est au bal de l'Opéra que M. Lépaule a rencontré pour la première fois Mlle Janton de Morlaix dans des circonstances sur lesquelles je ne reviendrai pas. Cette rencontre, qui est le point de départ et le lieu de l'entrevue, tout cela devait faire deviner ce que je ne veux pas dire, et révéler la cause et la nature de la réclamation de Mlle Janton.

Quoi qu'il en soit, un tiers avait été témoin de cette première entrevue : c'était M. Trubert, ancien directeur du Vaudeville. Mon adversaire a fait preuve de prudence en se refusant à sa comparution. Il est facile de juger la cause en rapprochant ces deux faits, à savoir : d'une part, le prix de 500 francs qui aurait été convenu entre M. Janton de Morlaix et M. Lépaule, et le prix de 400 francs de la vente faite par M. Lépaule à MM. Goupil et Vibert; et, d'autre part, le refus de l'avversaire de faire comparaitre M. Trubert pour donner des explications sur les circonstances de la rencontre de Mlle Janton de Morlaix et de M. Lépaule au bal de l'Opéra.

M. Templier s'efforce d'établir que Mlle Janton de Morlaix n'a jamais commandé de portrait à M. Lépaule; mais que celui-ci a voulu faire seulement une étude.

« A la dernière audience, dit M. Templier, je n'avais pas l'honneur de connaître M. le Janton; mais en comparant aujourd'hui la gravure du portrait avec l'original, il est facile de voir que M. Lépaule ne s'est servi des traits de Mlle Janton que comme d'un prétexte pour une étude dans l'intérêt de l'art. »

M. Charles Ledru : Voilà la continuation du prétexte. Je fais passer au Tribunal les bijoux minutieusement détaillés par M. Lépaule dans le portrait de Mlle Janton.

M. Ledru ouvre un écrin renfermant des bracelets en or et en perles et des bagues d'assez grand prix qu'on retrouve exactement reproduits dans le portrait gravé portant le titre de *Georgina*.

M. Templier : Vous avez encore un autre prétexte que vous ne montrez pas au Tribunal, c'est une boîte renfermant des cheveux.

L'avocat soutient que l'étude qui a été gravée sous le nom de Georgina n'est qu'un personnage de fantaisie. M. Lépaule voulait représenter une femme montant un escalier et mettant un bracelet. Mais comme il fallait une figure de femme de nature à inspirer le peintre, Mlle Janton a consenti à poser pour cette œuvre, et elle s'en est montrée fière.

M. Templier repousse ensuite la demande de dommages intérêts, et soutient qu'il n'y a pas eu de préjudice, puisque la gravure qu'on dit être le portrait de Mlle Janton ne porte pas son nom, et que, par un sentiment de réserve, le peintre y a mis un nom imaginaire. Ce nom annonçait assez au public que la gravure exposée sous le titre de Georgina n'était qu'une étude et une œuvre de fantaisie. D'ailleurs, cette étude, il est facile de s'en convaincre, n'a pas de ressemblance avec Mlle Janton; or, le premier mérite d'un portrait est la ressemblance, et il est aisé de reconnaître que le peintre, en cherchant à s'inspirer en présence de Mlle Janton, a cependant complètement changé ses traits.

M. Lépaule attend de votre justice un jugement qui soit, en quelque sorte, pour lui une réparation; car il a été attaqué et diffamé de la manière la plus odieuse. Je tiens un journal qui, dans l'appréciation critique du procès, n'a pas craint de dire que M. Lépaule était moins un artiste qu'un marchand qui abusait du secret des familles. M. Lépaule obtiendra de vous la réparation qui lui est due.

M. Leduc : Lorsque tout à l'heure je faisais passer au Tribunal l'écrin que voici, j'attachais beaucoup d'importance à ce détail. En effet, à la vue seule de la gravure, on reconnaît que M. Lépaule, qui dit n'avoir fait qu'une étude dont Mlle Janton lui aurait fourni la pose, a non seulement fait un portrait, mais que l'exactitude de chacun des bijoux qu'elle portait est incontestable. Voici les trois bagues, le collier de perles, et le bracelet de Georgina. Ces parures donnent donc, comme le livret, un éclatant démenti à l'artiste.

Quant à la réparation qu'il vous demande en raison des diffamations auxquelles il est en butte, dit-il, c'est vraiment incroyable. Quoi! M. Lépaule, qui aurait dû comprendre la nécessité de se défendre avec modestie, avec un langage humble et contrit, est venu inventer l'histoire de l'Opéra! Il a représenté une jeune fille qui lui demandait un déjeûner confié à sa loyauté comme une habituée des bals masqués de l'Opéra, qui, avant de se retirer du monde, aurait, s'il faut l'en croire, persécuté jusque dans ses fêtes de nuit l'Apollon qui s'appelle Lépaule! Vous apprendrez à M. Lépaule qu'il a manqué, par sa conduite, à toutes les convenances, à l'art lui-même, et il ne tiendra pas à moi d'arrêter des choses plus graves qui l'attendent, et qu'il ignore en ce moment.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc : En prenant la parole en ce moment devant vous, Messieurs, nous sommes sous l'empire d'une préoccupation que vous partagez sans doute. Quand Mlle Janton de Morlaix réclamait le portrait qu'elle disait être sa propriété, quand un procès était engagé, comment l'artiste n'a-t-il pas compris les devoirs de sa profession, comment a-t-il pu se dessaisir du portrait qui lui était réclamé, au lieu de le retenir jusqu'à la décision de la justice?

Mlle Janton de Morlaix a fait faire son portrait par M. Lépaule, et pendant longtemps elle ne l'a pas réclamé. Ce portrait est-il la propriété de Mlle Janton, ou bien celle de M. Lépaule? Consultez le livret du Salon de 1841. Nous voyons que M. Lépaule a indiqué le portrait sans faire connaître le nom du modèle. Mais on sait ce qui se passe en pareil cas; c'est le secret de la comédie, surtout quand il s'agit d'une jolie femme. Mais, de plus, que voyons-nous dans le livret? Le portrait n'est pas précédé de l'astérisque destiné à indiquer que le tableau est la propriété de l'artiste. On dit que l'astérisque ne figure pas sur le livret, par suite d'une omission ou d'une erreur. Cela n'est pas possible. Les artistes sont trop intéressés à ne pas commettre des erreurs et des omissions semblables; nous en avons une preuve dans l'active sollicitude de M. Lépaule dans ce procès.

De ce que Mlle Janton aurait consenti à poser devant M. Lépaule, faudrait-il en conclure qu'elle lui aurait accordé par cela même le droit de faire reproduire son portrait par la gravure? Mais, même à ce point de vue, il peut convenir à une personne de poser devant un artiste pour la reproduction de ses traits par la peinture, et il ne s'ensuit pas qu'elle consente pour cela à se laisser afficher et placarder, au moyen de la gravure, dans tous les carrefours de Paris.

M. l'avocat du Roi pense que la gravure publiée sous le nom de Georgina est la reproduction exacte du portrait, et il estime qu'il y a lieu d'adjuger à Mlle Janton de Morlaix les conclusions de sa demande.

Le Tribunal, après avoir commencé sa délibération, l'interrompt pour obtenir de nouveaux renseignements de Mlle Janton de Morlaix.

M. le président, à Mlle Janton de Morlaix, qui s'avance avec peine au milieu de l'affluence des curieux : Madame, elle, le Tribunal désire être édifié sur vos premières relations avec M. Lépaule. C'était à un bal de l'Opéra que vous avez rencontré M. Lépaule?

Mlle Janton de Morlaix : C'est au bal donné au profit des inondés de Lyon.

D. Vous étiez masquée? — R. Non, Monsieur.

D. Aviez-vous rencontré M. Lépaule auparavant? — R. Oui, Monsieur, je l'avais aperçu plusieurs fois aux Tuileries, aux Champs-Élysées.

D. Est-ce vous qui lui avez parlé la première, à l'Opéra? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi c'est M. Lépaule qui vous a adressé le premier la parole? — R. Oui.

D. Est-ce au bal qu'il a été convenu que M. Lépaule ferait votre portrait? — R. Oui, Monsieur.

D. Cela a été convenu sur la proposition qui vous a été faite par M. Lépaule? — R. Oui, Monsieur. M. Lépaule m'a poursuivie de ses supplications; j'ai cédé à tant d'instances.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause, et qu'il est constant pour le Tribunal, que Mlle Janton de Morlaix a commandé pour elle son portrait à Lépaule;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par Mlle Janton de Morlaix contre Lépaule;

« Attendu qu'inspection faite de la gravure et du nom de Georgina qui est mis au bas, il est constant qu'aucun préjudice n'a été causé à la demanderesse;

« En ce qui touche la demande formée contre Goupil et Vibert :

« Attendu qu'ils ont été de bonne foi, et qu'il n'y a eu aucun dommage causé par la publication de la gravure;

« Le Tribunal met hors de cause Goupil et Vibert;

« Condamne Lépaule à remettre à Mlle Janton de Morlaix le portrait dont s'agit, à la charge par elle de lui payer 500 francs; et faute par Lépaule de faire cette remise, le condamne à 500 francs de dommages-intérêts;

« Condamne Lépaule en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilles.) Bulletin du 23 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De François Montely, plaçant, Me Teysseyre, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, en date du 4^e des mois, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable des crimes d'assassinat et de vol; — 2^o De Pierre-Martin Charraut, ayant pour avocat, nommé d'office, Me Dupont, contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 21 février dernier, qui le condamne à la peine de mort pour complicité de parricide; — 3^o De Claude-Amable Soleillant (Puy-de-Dôme), deux ans de prison, incendie d'une meule de blé, seigle; — 4^o De Toussaint-Auguste Menard (Calvados), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée, et menaces d'assassinat sous conditions, circonstances atténuantes;

3^o De J. B. Page (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 6^o De Jacques Reynaud (Puy-de-Dôme), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 7^o D'Emilie-Françoise Gillet, femme Becker (Moselle), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 8^o De Pierre Arnal (Calvados), dix ans de réclusion, banqueroute frauduleuse avec circonstances atténuantes; — 9^o De Jean-François-Maximilien Loquin (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 10^o De François Guignaud et Jean Marchouf (Charente), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, la nuit, sur un chemin public, étant porteurs d'armes apparentes; — 11^o D'Alexandre Biquet et Pierre Morisson (Deux-Sèvres), cinq ans de réclusion et six années de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée. A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Jean Blanc, fermier de l'octroi de Mézamat, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alby, du 6 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Taulières, fabricant, habitant du même lieu.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Berge. — Suite de l'audience du 16 mars.

EMPOISONNEMENT. — ACCUSATION CONTRE LA FEMME, LE BEAUFÈRE ET LA BELLE MÈRE DE LA VICTIME. — QUESTIONS MÉDICO-LEGALES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) L'audition des témoins continue.

M. Roumieu, commissaire de police à Marseille. Il ne connaît aucun fait relatif à cette affaire; il a été commis par M. le juge d'instruction pour rechercher les matières véniennes dans le domicile des accusés. Lors de sa première opération, la veuve Barbe avait un grand sang-froid: elle riait même; elle lui dit qu'elle n'avait jamais eu à se plaindre de son mari.

Les recherches du commissaire n'eurent aucun résultat.

M. le président : Qu'a-t-on dit dans le public, lors de la mort de Barbe?

M. Roumieu : On disait généralement qu'il était mort empoisonné par sa famille, et avec laquelle il vivait mal.

M. le président : Veuve Barbe, avez-vous quelque chose à dire? — R. Oh! non.

M. l'avocat-général : Quelle est la moralité des accusés?

M. le commissaire de police : Leur moralité est mauvaise.

D. Que disait-on de Barbe? — R. C'était un homme grossier et brutal. J'ai ouï-dire qu'en 1815 il s'était très mal conduit. Sous ce rapport, il avait des ennemis.

M. Cohen : Barbe n'était-il pas signalé comme voleur?

Le témoin : Il avait eu des discussions.

M. l'avocat-général : Il a été condamné pour coups et blessures : c'est un fait constant.

M. Dor, notaire à Marseille : Il a reçu le testament de Barbe par lequel il laissait tout à sa femme, et il a pu juger par là qu'une très bonne intelligence existait entre Barbe et sa femme.

On appelle Antoine Carle, jardinier à Marseille.

M. le président : Que savez-vous de cette affaire? — R. De quelle affaire?

D. Vous avez eu des relations avec Barbe? — Oui; j'ai prêté mon nom pour un prêt simulé de 6,000 francs. Je dis la vérité, car nous ne sommes ici qu'en passant, et dans l'autre vie... (On rit.)

M. l'avocat-général : Savez-vous si Barbe vivait bien avec sa femme? — R. Je ne l'ai pas vu; mais j'ai entendu dire qu'elle ne vivait pas bien ensemble.

Louis Lacoman, boulanger, ancien garçon de Barbe.

M. le président : Les époux Barbe vivaient-ils en bonne intelligence? — R. Entre l'arbre et l'écorce, il ne faut pas mettre le doigt. (Hilarité dans l'auditoire.) Je ne me mêlais pas de leur ménage.

M. le président : Mais enfin...

Le témoin : Que diable! dans les ménages il y a toujours quelques discussions.

M. le président : Barbe se portait-il bien?

Le témoin Oui; je l'ai vu trois jours avant sa mort. On disait qu'il avait été empoisonné.

M. Perret, propriétaire à Marseille : Tisot vint chez moi, et me dit : « Mon beau-fils est mort, pouvez-vous venir à la maison? » J'y fus, et j'allai ensuite à la mairie avec une autre personne, pour faire enregistrer le décès.

D. A quelle époque, la dernière fois, avez-vous vu Barbe? — R. Quinze jours avant sa mort.

D. Etait-il malade? — R. Quelquefois il me disait qu'il était malade.

D. Vous passiez dans le quartier pour être l'amant de la femme Barbe? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Etes-vous allé voir la famille Barbe trois jours après la mort de Barbe? — R. Non; celui qui a dit cela en a menti.

M. l'avocat-général, avec vivacité : C'est vous qui mentez. Faites bien attention! Si vous ne dites pas la vérité, je puis requérir votre arrestation. Encore une fois, je vous demande si vous êtes allé voir la famille Barbe après la mort de Barbe? — R. Après, oui, mais non pas trois jours après.

M. le président : Appelez le commissaire de police.

M. le commissaire de police dit que quelques jours après la mort de Barbe, allant faire une descente chez la femme Barbe, il a vu Perret seul dans un cabinet avec la femme Barbe, qui dinait.

Perret : J'étais debout sur la porte du cabinet; j'allais sortir.

M. le président, au commissaire de police : Avez-vous entendu dire quelles étaient les relations de Perret avec la femme Barbe? — R. On disait que Perret était l'amant de la femme Barbe.

Perret : Ce n'est pas vrai.

M. le président : N'a-t-on pas fait des perquisitions chez vous? — R. Oui, Monsieur.

M. Roumieu : Dans ma perquisition, Perret me dit : « Vous ne trouverez pas de correspondance entre Mme Barbe et moi. Nous n'avons pas besoin de cela. Nous nous voyions assez souvent. »

M. Cohen : Perret savait-il pourquoi vous étiez chez lui? — R. Oui; je l'avais averti d'avance, et je lui dis : « Voilà ce que c'est que d'avoir des maîtresses. » Perret me pria de dire à sa femme que je venais pour un autre motif.

M. le président : Femme Barbe, vous connaissiez Perret? — R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le jour où le commissaire de police vous a vue avec Perret? — R. Oui, Monsieur; nous allions nous mettre à table.

M. Cohen : Quelle était la position de la femme Barbe et de Perret dans ce cabinet?

M. Roumieu : La femme Barbe était à table; Perret était debout. La porte était ouverte. Le cabinet donne sur la rue.

Un juré : Quel était le motif qui amenait Perret chez la femme Barbe?

Perret : J'y allais commander un flacon de vin.

Pison, maçon à Marseille, a été employé par Barbe, dont il est resté créancier de 700 francs.

M. le président, au témoin : Vous connaissiez Barbe? — R. Oui.

D. Etait-il d'accord avec sa femme? — R. Non. J'ai entendu que l'on souhaitait sa mort. Un jour qu'il était malade, j'ai entendu la femme Tisot dire : « Nous serons assez malheureux qu'il ne mourra pas. S'il était mon mari, je l'empoisonnerais. »

L'audience est levée à six heures, et renvoyée au lendemain dix heures.

Audience du 17 mars.

L'affluence est toujours aussi considérable. A dix heures un quart, la Cour entre en séance. L'audition des témoins continue. Plusieurs ouvriers viennent déclarer qu'ils ont fait des fournitures et des travaux pour la construction des maisons de Claude Barbe, et qu'ils n'ont pu être payés qu'à la suite d'un procès sur lequel est intervenue une transaction. Quelques autres déposent sur la simulation du prêt de 6,000 francs. Depuis l'aveu de Tisot, fait pour la première fois à l'audience d'hier, ces témoins sont devenus sans importance.

M. Teissière, avocat à Marseille : Un mois environ avant la mort de Claude Barbe, celui-ci vint chez moi se plaindre de ce qu'il n'était plus compté pour rien dans sa maison; il me dit qu'il avait fait des actes simulés, et qu'il voulait les attaquer.

La femme Boisson, sage-femme, donne quelques détails sur l'intérieur du ménage Barbe. La veuve Barbe lui dit un jour : « Mon mari exerce un métier dégoûtant; aussi je lui fais prendre un bain toutes les fois qu'il doit partager mon lit. »

La femme Bedarides, tailleur : J'ai souvent fait des robes pour la femme Barbe; elle se plaignait de son mari, et disait qu'elle ne portait que des robes simples, parce qu'elle ne pouvait se présenter nulle part avec lui. « Mais lorsque je serai veuve, ajouta-t-elle un jour, je vous commanderai des robes plus belles. »

Bernard a entendu la femme Tisot proférer des injures contre son gendre. Un jour ce dernier était malade; elle disait : « Par malheur il n'en mourra pas. S'il était mon mari je l'empoisonnerais. » Une autre fois il l'a entendu dire : « Nous nous débarrasserons de ce brigand. »

Blanc a été témoin des discussions qui s'élevaient dans le ménage. Il a entendu une conversation entre la mère et la fille; la mère dit à celle-ci : « Si tu ne le fais pas, je le ferai. » Le témoin fit part de ses craintes à Barbe, et l'engagea à quitter sa maison, sa femme, et à aller vivre ailleurs. Celui-ci lui répondit : « Tu ne sais pas encore tout. »

Au départ du courrier l'audience continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 20 mars, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Lebrun-Renaud, docteur en droit, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. de Laurs, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Agaccio (Corse), M. Peraldi, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Valentini, nommé juge à Bastia;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Gaffori (François), juge suppléant au siège de Corte, en remplacement de M. Coûret, nommé juge à Draguignan;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Montaud (Joseph-César-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Chiesa, nommé substitut près le tribunal de Bastia;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Dumont Saint-Priest, substitut près le siège de Guéret, en remplacement de M. Tixier, démissionnaire;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Apt (Vaucluse), M. Brémont (Placide-Ezéchiel), avocat licencié, en remplacement de M. Pin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Thibault fils (Jean-Baptiste-Marie-Théodore), avocat, en remplacement de M. Thibault, démissionnaire;

Juges suppléants au tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), MM. Dumont (Auguste) et Ferbus (Nicolas), avocats, en remplacement de MM. Mariette et Poinsignon, appelés à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Susini (Jules-Mathieu), avocat, en remplacement de M. Pisani, décédé;

Juges suppléants au tribunal de première instance de Sancerre (Cher), MM. Perrot (François-Dulcisissime) et Haber (Eugène-Hubert), avocats, en remplacement de MM. Malfuson, démissionnaire, et Morot, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Vuidet (Eugène), avocat, en remplacement de M. de Villade, nommé juge suppléant à Rambouillet;

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Daviaud (Pierre-Marcel), avocat, en remplacement de M. Marvaud, démissionnaire;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Saint-Paul (Bernard-Rose-Isidore), avocat, en remplacement de M. Moura, démissionnaire.

La même ordonnance porte : Art. 2. M. Dumont-Saint-Priest, nommé, par la présente ordonnance, juge suppléant au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché en cette qualité à la chambre temporaire créée dans ce tribunal par notre ordonnance du 29 novembre 1842. Il exercera les fonctions du ministère public près cette chambre, en remplacement de M. Cantillon de la Couture, qui y remplira celles de juge.

Art. 3. M. Valentini, juge au tribunal de première instance de Bastia (Corse), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Levie, nommé substitut du procureur-général près la cour royale de Bastia.

Art. 4. MM. Duchain père et Rouillé, juges au tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et nommés juges honoraires.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — HARIVEL. — Harivel, dans sa prison, par-là voulant tenter le suicide par le moyen de la faim, à défaut de tout autre. Depuis sa condamnation, vendredi dernier, il a refusé de prendre aucun aliment; il pleure, et proteste sans cesse de son innocence. Les consolations que les personnes bienveillantes qui l'approchent veulent lui offrir, il les repousse ou s'y montre absolument insensible. Hier, cependant, il a modifié quelque peu sa résolution de ne rien prendre, car il a demandé du tabac propre à la mastication. Le délat de trois jours francs que la loi accorde à tout condamné pour se pourvoir en cassation est expiré ce matin. Nous ignorons s'il s'est pourvu; il ne l'avait pas fait hier après-midi.

Une condamnation à des travaux perpétuels est bien suffisante pour motiver chez un homme du caractère d'Harivel l'exaspération qu'il éprouve; mais la pensée de subir l'exposition, et surtout l'obligation de subir cette peine sur l'une des places publiques de Châteaubriant, d'être exposé durant une heure aux regards de cette même population qui l'a maudit, que lui, à son tour, il a terrifié par un triple crime froidement médité et impitoyablement accompli; cette pensée est particulièrement révoltante pour l'esprit d'Harivel; cette pensée est une torture morale à laquelle il cherche à échapper par une torture physique, le supplice de la faim, qui a dompté

bien des courages. Le sien fléchira-t-il en cette circonstance ?

— RHONE (Lyon). — GRAVE ACCIDENT AU THÉÂTRE. — Nous lisons dans le Courrier de Lyon : « La représentation de Giselle, qui vient d'avoir lieu au Grand-Théâtre de notre ville, a été troublée par un accident affreux. Dans la scène du deuxième acte, où les Willis se livrent à des danses autour de la tombe de Giselle, l'une des figurantes du corps de ballet, en prenant une pose inclinée, a approché la robe de gaze dont elle était revêtue de l'un des quinquets de la coulisse placé très bas. Cette robe a pris feu, et cette malheureuse, entourée de flammes, s'est jetée dans la coulisse en poussant des cris déchirants. Ses compagnes, craignant de partager son sort, se sont précipitées, les unes vers l'orchestre, les autres dans les balcons d'avant-scène. Pendant que, sur la scène chacun crie, court au hasard, la danseuse victime de l'accident, et dont personne n'osait s'approcher, tombait de douleur et d'effroi.

Ce fut alors qu'une des personnes attachées au théâtre s'approcha d'elle et lui jeta un seau d'eau qui éteignit immédiatement le feu qui la dévorait. Cette infortunée a été toutefois brûlée très grièvement; tout son dos n'est plus qu'une plaie, et son état donne de sérieuses inquiétudes. »

— DOUBS. — M. Girardet, conseiller à la Cour royale de Besançon, vient de mourir à l'âge de 82 ans.

PARIS, 23 MARS.

— REPRÉSENTATION THÉÂTRALE. — MANQUE DE GAZ. — Une représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Georges était annoncée à l'Odéon le 2 mars dernier. Une foule considérable assiégeait les portes, et l'heure de l'ouverture des bureaux était depuis longtemps passée lorsque le commissaire de police vint annoncer que le spectacle n'aurait pas lieu parce que le gaz manquait à l'Odéon, et que la salle était dans l'obscurité la plus complète. Quelle était la cause de cet accident? Devait-on l'attribuer à la Compagnie parisienne du gaz, ou aux employés de M. Clémanson, entrepreneur de l'éclairage? Dans le doute, l'administration de l'Odéon assigna devant le Tribunal de commerce la Compagnie parisienne et M. Clémanson, parce que la faute provenait nécessairement de l'une ou de l'autre.

La Compagnie répondait à cette demande que le manque de gaz ne pouvait provenir de son fait, puisque tous les établissements voisins de l'Odéon avaient reçu le gaz.

M. Clémanson, de son côté, représentait un certificat du commissaire de police, constatant que les robinets avaient été ouverts à différentes reprises, et que le gaz n'était pas arrivé.

Cette affaire ayant été plaidée à l'audience du 13 février, a été mise en délibéré au rapport de M. Gaillard, président, et nous apprenons qu'elle vient de se terminer par un arrangement dû à l'esprit conciliant de ce magistrat, et qu'il a été reconnu que la Compagnie Parisienne était tout-à-fait étrangère aux causes qui avaient privé le théâtre d'éclairage.

— REJET DU POURVOI DE MONTÉLY. — La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Montély, condamné à mort par la Cour d'assises du Loiret pour assassinat commis sur la personne d'un garçon de recette de la banque d'Orléans.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Charraut, condamné à mort par la Cour d'assises des Deux-Sèvres pour complicité de parricide.

— SOUSTRACTION DE GAZ. — Nos lecteurs se rappellent que le sieur Biget comparut le 12 janvier dernier devant la police correctionnelle pour avoir fait établir, au préjudice de l'administration du gaz dont il était abonné, un moyen d'un compteur à gaz, un tuyau à l'aide duquel il obtenait une partie de son éclairage. (V. les débats dans la Gazette des Tribunaux du 13 janvier 1843.)

La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Simonneau, appelée aujourd'hui à statuer sur l'appel de Biget, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— M. le préfet de police vient d'opérer une sorte de roulement général dans le personnel des commissaires-vérificateurs des poids et mesures de la ville de Paris.

M. Bourgeois, attaché précédemment aux 9^e et 12^e arrondissements, passe aux 1^{er} et 2^e;

M. Nicolle passe des 7^e et 8^e arrondissements aux 3^e et 4^e;

M. Boisseau passe des 10^e et 11^e aux 5^e et 6^e;

M. Bury passe des 3^e et 4^e aux 9^e et 12^e;

M. Heindelang passe des 5^e et 6^e aux 7^e et 8^e.

Enfin M. Chauvin passe des 1^{er} et 2^e arrondissements aux 11^e et 12^e.

— PLOUQUO ET VÉTÉRANS.

Les vétérans N'aiment pas les militaires; Les militaires N'aiment pas les vétérans.

Ce poème, en autant de strophes que l'on voudra, est dû à un auteur qui florissait sous la Restauration, et qui, depuis, est devenu membre de l'Académie française, quoique, ou parce que, nous n'osons pas nous prononcer.

Toujours est-il que notre poète avait pressenti qu'un jour viendrait où la vieille et la nouvelle armée auraient maille à partir ensemble dans la personne de deux de leurs représentants. La chose s'est passée le 27 février dernier dans une taverne de la barrière du Maine, et est venue retentir aujourd'hui jusqu'à la police correctionnelle.

Un brave vétéran dégustait un litre à 12 avec un ancien camarade, et la conversation, qui roulait sur les vieux exploits des deux amis, transformait en nectar l'aigre picon de la barrière. A une table en face se trouvait Jaluzon, jeune soldat nouvellement libéré du service militaire, et qui se livrait aux mêmes distractions que les deux vétérans, en compagnie d'un des camarades de l'atelier où il était entré après avoir payé à la patrie sa dette de sept ans.

Jaluzon, déjà légèrement surexcité, supportait impatiemment la conversation des vétérans. « Cas vieux-là m'embêtent, dit-il à son commensal; je vas leur prouver qu'il n'y a pas besoin d'avoir servi sous l'autre, comme ils disent, pour être un lapin... Attends moi là. »

Le camarade de l'ex-soldat veut s'opposer à ses trinités; mais celui-ci n'en tient compte, et, transporté sur son verre à la table des vétérans, il s'assied en face d'eux, en leur disant : « A votre santé, les vieux! »

Les deux anciens regardent le jeune homme, approchent leurs verres du sien, et boivent en silence.

mes? — Jeune homme, je vous répondrai en vous disant : Et de vieux vin? — Le raisonnement était accablant, d'autant plus que l'adversaire du vétérân était complètement de cet avis. Aussi, comme il arrive à beaucoup de gens quand on les met dans leur tort, il s'emporta en invectives. « Plus de vieux! à bas les vieux! s'écria-t-il. Les vieux sont des cornichons, des citrouilles et des serpents à sonnette. — Jeune homme, j'ai quatre chevrons. — Je m'en f... quatre fois. — J'ai dix-sept campagnes. — Je m'en bats l'oeil dix-sept fois. — J'ai trente ans de services. — Je m'en rebats trente fois l'oeil. — J'ai reçu trois coups de sabre à Eylau. — Il n'y paraît guère. — J'ai eu deux balles dans le ventre à Friedland. — Vous les avez donc avalées? — Sans compter un coup de lance en Afrique. — Ah! vous parlez de l'Afrique... parlons de l'Afrique... Vous ne savez donc pas que j'ai manqué d'entrer dans un régiment qu'aurait pu y aller? — Je vous en fais mon compliment, jeune homme. — Je crois que vous avez l'air de vouloir vous moquer de moi, le vieux... »

Le vétérân sourit en levant les épaules; Jaluzon, exaspéré du mauvais succès de ses plaisanteries, ne trouva rien de mieux à faire pour les couronner que d'allonger trois ou quatre coups de poing dans l'estomac du vieux soldat, qui, renversé de son tabouret, alla frapper de la tête contre le carreau et se fit une forte contusion. C'est en conséquence de ces faits que Jaluzon était traduit devant le Tribunal sous la prévention de voies de fait et de blessures volontaires, ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

M. le président : Jaluzon, vous vous êtes conduit avec la dernière brutalité. Venez-vous de ces faits? Jaluzon : Il m'avait vexé en parlant de sa gloire, de sa bravoure et de ses lauriers. C'est humiliant.

M. le président : Cet homme n'était pas avec vous; il causait avec un de ses camarades : vous n'aviez pas besoin de vous mêler de sa conversation.

Le prévenu : Je voulais soutenir l'honneur de la jeune armée.

M. le président : La jeune armée n'a pas besoin de vous pour cela; elle soutient noblement et vaillamment son honneur sur les champs de bataille de l'Algérie, et elle comprend surtout le respect qu'elle doit aux vieux soldats qui l'ont précédée dans la carrière.

Le prévenu : Mais, Monsieur le président...

M. le président : En voilà assez... Taisez-vous.

Le prévenu : J'étais bu!...

M. le président : Ce n'est pas une excuse.

Le Tribunal condamne Jaluzon à deux mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et aux dépens.

ACCIDENT CAUSÉ PAR UNE VOITURE PUBLIQUE. — Le Tribunal de police correctionnelle se montre justement sévère envers les individus qui, par maladresse ou par imprudence, sont la cause des accidents occasionnés si fréquemment par des voitures dans les rues de Paris. Mais il paraît que la classe des cochers, charretiers, ou de tous autres conducteurs quelconques, est une classe assez incorrigible de sa nature; car il se passe peu d'audience où le Tribunal n'ait occasion de faire l'application bien méritée de la loi. Aujourd'hui c'est le jeune commis d'un fabricant de papiers peints qui, roulant à travers le dédale de la rue Saint-Honoré, absolument comme si la chaussée lui était dévolue en pleine et unique propriété, a renversé une pauvre femme, Mme Flaque, au moment où elle mettait le pied sur le trottoir pour y chercher un refuge qu'elle devait considérer comme assuré. Sans s'inquiéter des conséquences d'une chute aussi grave, ni des blessures que devait occasionner le passage de ses deux roues sur le corps de la victime, le jeune commis poursuivit son chemin plus rapidement encore.

Heureusement pour la vindicte publique et pour la blessée en particulier, qu'un ouvrier, se détachant du groupe de personnes qui prodiguaient à la dame Flaque les secours dont elle avait besoin, se mit à la poursuite du cabriolet, qu'il parvint à atteindre dans la rue Richepanse, par où il effectuait sa retraite à toute bride. Aux cris de l'ouvrier les passans s'arrêtèrent et ferment le passage au fyurd. Il parlementa alors, et parait disposé à s'exécuter de bonne grâce, c'est-à-dire qu'il consent à aller s'informer du malheur qu'il vient de commettre; mais ce n'était qu'une ruse, car au moment où la foule ouvrait ses rangs pour le laisser passer, il fouetta d'importance son cheval, et voulut lui faire reprendre sa course dans une direction tout à fait opposée. Alors l'ouvrier indigné se cramponna à la bride du cheval et le força bien de retourner avec la voiture et son maître dans la rue Saint-Honoré, où gisait encore la pauvre femme. Le commissaire intervint alors, fit conduire la blessée à l'hôpital, et dressa du tout procès-verbal, par suite duquel le jeune commis comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à quinze jours de prison, et solidairement avec son patron à 300 francs de dommages-intérêts envers la dame Flaque.

VOL DE CAILLOUX. — Un marchand de légumes des environs de Paris avait beau compter ses sacs de pommes de terre avant de se mettre en route pour le marché, il trouvait toujours du mécompte en les étalant sur le carreau de la Halle. Quelque active qu'il fût toujours été la surveillance pendant la route, il était bien forcé de reconnaître qu'un plus malin que lui la mettait toujours en défaut; et pourtant il ne laissait personne s'approcher de sa charrette, et lui-même ne se permettait qu'une seule station chez un marchand de vins de la barrière de La Villette, où il avait coutume de boire le petit vin blanc du matin.

A force de se creuser la tête pour deviner où pouvaient ainsi passer ses sacs de pommes de terre si habilement escamotés, il lui vint à l'idée que le larron pouvait bien se tenir à poste fixe aux environs du marchand de vins en question, et employer le temps que lui, bon campagneux sans méfiance, mettait à déguster le petit blanc, à dévaliser ainsi quotidiennement sa charrette. Il voulut au surplus en avoir le cœur net, et rien ne lui sembla plus facile. Il bourra de pierres et de cailloux plusieurs de ses sacs, qu'il prit soin de rattacher tous ensemble par une même corde solidement arrêtée au brancard de sa charrette; puis, plein de sécurité dans le succès de sa ruse, il fit exprès de rester plus longtemps dans le cabaret, au fond duquel il eut grand soin de se blottir, mais de façon à ne pas perdre de vue les opérations du larron, qu'il lui était bien facile de surveiller par une fenêtre ouverte précisément sur la route, du côté même de la charrette.

Il n'attendit pas longtemps : un jeune homme, en effet, après s'être assuré que personne ne pouvait le voir, s'approcha de la charrette, et commença à tirer un sac. Il fut donc obligé de dépenser plus d'efforts. Le frêle ment de cailloux sur le bois de la charrette devait donner à craindre d'éveiller l'attention du propriétaire; aussi le larron, pour en plus tôt finir, employa-t-il toute sa force, qui n'eut pour résultat que d'amener à lui un seul bloc cinq ou six sacs attachés ensemble, qui l'entraînèrent dans leur chute, et lui firent perdre son centre de gravité. Autre inconvénient : cette secousse violente, communiquée au brancard par la corde qui servait de lien commun à tous les sacs, parut un signal de départ au cheval, qui, de fait, se remit en route, traînant derrière

lui le coupable enseveli presque sous cette masse de cailloux.

Il cherchait à s'en déprendre, quand la main vigoureuse du campagnard le cloua sur le sol, ne voulut absolument lâcher prise que pour remettre sa capture entre les mains de la gendarmerie, qu'on était allé prévenir. Bernel convient de ses tours d'escamotage antérieurs, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à trois mois de prison.

CONDAMNATIONS CONTRE DES DÉBITANS. — Le Tribunal de simple police, dont les travaux avaient été momentanément entravés par les opérations préliminaires des élections de la garde nationale, a prononcé dans ses trois dernières audiences des condamnations contre les marchands dont les noms suivent :

Boulangers : Le sieur Fillion, rue Montfard, 48; le sieur Vallet, rue du Faubourg du Temple, 40; le sieur Nathier, rue du Four-Saint-Germain, 78; le sieur Decq, rue du Petit-Carreau, 42; le sieur Delaforte, rue Saint-Antoine, 124; le sieur Mauvais, rue de l'Échiquier, 54; le sieur Nicolardou, rue du Faubourg Saint Denis, 173; le sieur Juéry, rue de la Vieille-Monnaie, 4; le sieur Aubry, rue du Temple, 61; le sieur Leroy, rue Saint-Germain-Auxerrois, 42.

Les sept premiers étaient poursuivis pour contraventions à l'ordonnance sur le pesage du pain, les trois autres pour avoir vendu leurs marchandises à des prix supérieurs à ceux fixés par la taxe.

Fabricans de chandelles : Le sieur Schneider, à Montrouge; le sieur Canivet, rue du Chemin-Vert, 25; le sieur Chapotiau, rue de Montreuil, 32; le sieur Bessan, rue Mironneuil, 61; le sieur Boulanger, rue Champ-des-Capucins, 33; le sieur Pelletier, avenue de Saxe, 11; le sieur Bourbon, boulevard des Gobelins, 6; le sieur Sandrier, boulevard de l'Hôpital, 18.

Tous condamnés pour vente à faux poids.

Marchands de vins : Le sieur Mallet, marché des Patriarches, 3; le sieur Jammau, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 42; le sieur Forestier, rue de Charonne, 41; le sieur Goden, rue des Prêcheurs, 3; le sieur Hequet, rue des Arcs, 42.

Ces différens marchands de vins, tenant boutique et vendant au détail, ont été condamnés pour avoir été trouvés ayant en leur possession des liquides falsifiés. Les jugemens prononcés contre eux ordonnent que lesdits liquides seront versés et répandus sur la voie publique devant la porte de leurs établissements; il n'y a d'exception que pour le dernier, le sieur Hequet, dont, en égard aux circonstances atténuantes, les liquides falsifiés seront répandus à l'entrepôt.

VOL DE GIBELOTE. — Dans un petit enclos de la plaine d'Issy, Longepierre avait établi une petite baraque destinée à servir de cantine aux ouvriers des fortifications. Après avoir fait son petit commerce durant la journée, il confiait pour la nuit son modeste établissement à la garde d'un chien fidèle. La recette comptée, Longepierre tenait note dans sa tête de la quantité de comestibles qui lui restaient pour le lendemain. Il savait combien de gibelotes séjournaient dans les plate, et chaque fois qu'il venait ouvrir sa baraque, il constatait un déficit considérable. Aussi combien de fois le pauvre chien n'a-t-il pas reçu de son maître de rudes corrections comme coupable de soustraction frauduleuse!

Cependant un jour Longepierre s'étant aperçu qu'avant de disparaître ses produits culinaires étaient réchauffés sur ses fourneaux, et ne pouvant se persuader que son chien Médor eût acquis un si haut degré d'intelligence, il commença par douter de sa culpabilité. Un intriguant l'avait flaté, s'était attiré ses bonnes grâces, et avait fini par mettre sa vigilance en défaut. Le fidèle Médor s'était laissé corrompre.

Longepierre, qui se retirait à Issy, vint la nuit suivante se mettre en observation. Tous les ouvriers avaient regagné leur domicile, et la tranquillité la plus parfaite régnait dans la campagne. Vers huit heures, le cantinier s'avance, une trique à la main; il pénètre dans son enclos, et, au travers des fissures de la porte de la baraque, il voit briller une lumière. Il écoute, personne ne parle. Cependant son œil indiscret lui fait voir par une fente Médor dévorant un os de lapin. Longepierre n'y tient plus; il se précipite dans l'intérieur, et soudain il est aux prises avec un homme qui s'est élancé vers la porte pour fuir. Il le retient d'un bras vigoureux, tandis que de l'autre il fait jouer sa trique de manière à le châtier de sa témérité. Habile dans ses gestes, le complice de Médor donne un croc en jambe au cantinier, dont il se débarrasse en le faisant tomber à la renverse. Toute la colère du maître s'abatit alors sur le pauvre chien, qui paya ainsi la peine encourue par sa complicité.

L'audacieux gormand qui venait tous les soirs, comme un fantôme, s'installer dans la cabane de Longepierre, dont il savourait les vins et les mets, serait probablement resté inconnu, si dans la lutte il n'eût perdu le bonnet de police portant son numéro de régiment. C'était le fusilier Mathiol, appartenant au 59^e de ligne. Pour ce méfait, il a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre sous le poids de l'accusation fort grave de vol, pendant la nuit, dans un lieu servant à l'habitation, à l'aide d'escalade.

M. le président, à l'accusé : Vous ne pouvez disconvenir d'avoir été pris en flagrant délit par le propriétaire de la cantine. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé : Il était tard, je m'étais égaré dans la plaine d'Issy, que je parcourais en tous sens, quand j'aperçus une lumière dans cette cabane. J'appelai, on ne me répondit pas. Je fis du bruit, et dans l'obscurité je vis un homme qui s'en alla en fuyant. Alors moi j'entrai, et je me mis devant une table. Il y avait là justement une gibelite, et personne dans la maison. Je ne faisais que de la goûter quand on ouvrit la porte, et alors il me tomba dessus le corps une volée de coups de bâton. Je me défendis comme je pus en terrassant cet individu furieux, et je me sauvai sans demander mon bonnet. (On rit.)

M. le président : C'est un conte que vous nous faites là; vous feriez mieux d'avouer franchement que vous êtes l'homme qui d'habitude venait vider les casseroles et les bouteilles du cantinier. C'était un coup monté, car le chien vous connaissait; il n'a pas aboyé comme si vous eussiez été un étranger.

L'accusé : Parbleu! s'il n'a pas aboyé, ce n'est pas par amitié pour moi. C'est plus pour l'os que l'autre, celui qui était avant moi, lui avait lâché, et qu'il rongait quand je suis entré. Il ne s'est pas dérangé.

M. Courtois d'Hurbal soutient l'accusation, et réclame une peine sévère pour cette violation de la propriété confiée à la foi des militaires travaillant aux fortifications.

Mais le défenseur ayant fait valoir, comme circonstance atténuante, la bastonnade dont Mathiol avait porté les coups, le Conseil de guerre n'a condamné l'accusé qu'à un an de prison.

UNE ÉVASION. — MORT DE DEUX SERINS. — SÉQUESTRATION DE DEUX AGENS DE POLICE. — Par une brûlante soirée de l'été dernier, il prit fantaisie à Mlle Joséphine, jeune et élégante gilette de Chartres, de se balancer dans l'Eure en compagnie d'un maître clerc d'huissier, et dans une tenue qui pouvait bien passer pour décente aux yeux des anciens Spartiates, mais que nos mœurs moins pures sans doute ne nous permettent plus de tolérer aujourd'hui. Or, il existe à Chartres un arrêté de M. le maire qui défend aux individus des deux sexes de se baigner de compagnie, et qui ne permet de se livrer à ce plaisir qu'isolément et avec costume. Aussi, pour s'être soustraite à cette obligation imposée par la loi et les conventions, Mlle Joséphine fut-elle condamnée par un jugement de police correctionnelle dont nous avons déjà

rendu compte, à deux mois d'emprisonnement.

A peine sut-elle sa condamnation, que pour échapper à la prison qui la menaçait, Mlle Joséphine quitta Chartres et vint habiter la capitale, où elle se livrait il y a quelques jours encore à tous les plaisirs du carnaval parisien. Mais pour se mettre à l'abri des poursuites qui pouvaient être dirigées contre elle, Mlle Joséphine avait pris le pseudonyme de Maria dans la maison de la rue Mazarine où elle avait fixé son nouveau domicile. Pleine de sécurité, Mlle Maria donc se livrait, lundi dernier, à la Grande-Chartreuse, au plaisir du bal, lorsque sa danse quelque peu désinvolte éveilla l'attention et les susceptibilités d'un sergent de ville placé là pour faire respecter les bonnes mœurs.

Bientôt, en examinant de plus près la fringante danseuse, notre sergent de ville, avec ce coup d'œil sûr et exercé qu'il appartient qu'à cette institution, crut reconnaître les traits d'une personne dont il avait lu le signalement, et qu'il était chargé d'arrêter. Aussi n'hésita-t-il pas à conduire à la préfecture de police Mlle Maria, où son signalement la fit reconnaître pour Mlle Joséphine la fugitive de Chartres.

Il y avait trois jours que Mlle Maria était retenue à la préfecture de police, et l'on parlait de la transférer à la prison de Saint-Lazare. C'était la veille de la mi-carême que devait avoir lieu cette translation, et il était bien pénible pour une jeune fille aimant aussi passionnément le bal que Mlle Maria d'être privée de cette dernière fête et de se voir traînée à Saint-Lazare le jour même où elle s'était promis d'enterrer joyeusement le carnaval. Aussi n'était-elle préoccupée que de la pensée de se soustraire à cette triste nécessité. L'on va voir comment elle y réussit. Avant de partir pour Saint-Lazare elle demanda l'autorisation de se rendre chez elle pour y prendre l'argent et les vêtements qui pourraient lui être nécessaires pendant les deux mois qu'elle devait passer en prison. Comme le motif de sa condamnation était fort léger, cette autorisation lui fut accordée, et Mlle Maria, suivie de deux agens, se rendit à son domicile, rue Mazarine.

L'on comprend que la disparition de Mlle Maria, qui depuis trois jours l'on n'avait plus revue dans la maison qu'elle habitait, avait éveillé l'attention et donné lieu à des conjectures de toute sorte; c'était le texte unique et exclusif des conversations de toutes les locataires de la maison. « Je parie, » disait la voisine d'en face, ingénue de quarante-huit ans, qui brûlait de faire une fin, « je parie que notre heureuse voisine aura eu le bonheur d'être enlevée par quelque mylord anglais, ou quelque officier français, dont elle sera parvenue à faire la conquête? — Non, disait une autre; mais j'ai remarqué qu'un certain marin croise tous les jours, depuis quel que temps, sur notre escalier, et il ne serait pas impossible que le corsaire se la fût appropriée. »

Tant mieux! ajoutait une vieille femme qui logeait dans l'appartement situé au dessous de celui qu'habitait Mlle Maria; nous serons tranquilles enfin; nous pourrions dormir, et je n'entendrai plus sur ma tête le bruit de ces soirées qui se prolongeaient fort avant dans la nuit (car il paraît que Mlle Maria recevait chez elle, et que ses raouts ne se distinguaient pas par la bonne tenue et le goût des h-bités). Du reste, et pour être vrais, nous devons ajouter que personne ne s'était sérieusement inquiété de la disparition de cette héroïne, tant une escapade de la nature de celle qu'on supposait paraissait peu incompatible avec les h-bitudes de Mlle Maria.

Ces colloques duraient ainsi depuis quelques jours, lorsque hier, sur les deux heures, on vit, comme nous l'avons dit, rentrer enfin Mlle Maria, accompagnée de deux messieurs fort bien mis, ce qui, jusqu'à un certain point, donnait une apparence de vraisemblance aux conjectures d'enlèvement.

Le premier soin de Mlle Maria, à son arrivée, fut d'alléger discrètement les fenêtres qui étaient restées ouvertes pendant son absence, au grand étonnement des voisines qui, blotties derrière leurs rideaux, étaient attentives à ce qui allait se passer. Les curieuses ne virent donc rien, et ce fut dommage, car voici ce qui se passa :

A son arrivée dans son petit appartement, Mlle Maria prit d'abord dans sa commode et dans son armoire tous les objets qui pouvaient lui être utiles; puis, cela fait, elle courut à une cage où elle avait laissé deux serins charmans, qu'elle aimait avec passion, et auxquels elle avait donné les noms d'Amédée et de Polidore; peut-être étaient-ce d'anciens souvenirs! Elle s'approcha en tremblant d'Amédée et de Polidore, qu'elle avait laissés pleins de vie, mais ils n'étaient plus! Abandonnés depuis trois jours, les pauvres oiseaux étaient morts de faim.

A cette vue, l'on comprend quelle dut être la douleur de Mlle Maria. Les agens eux-mêmes en furent touchés; aussi, lorsqu'ils la virent pâler et tomber en défaillance, lui permirent-ils de passer derrière son alcôve, afin de délayer les cordons de son corset. A peine Mlle Maria avait-elle disparu que nos agens entendirent une porte se fermer, la clé tourner dans la serrure, et l'inconcevable propriétaire des deux serins s'enfuir à toutes jambes dans l'escalier. Ils coururent aussitôt à l'alcôve, ils aperçurent la porte, mais il était trop tard, la porte était fermée, et leur prisonnière était déjà loin.

Furieux d'être ainsi joué, les agens ouvrirent la croisée, s'y montrèrent, en criant d'arrêter la malheureuse qui s'enfuyait. Leurs cris ne furent pas compris. Toutes les fenêtres s'ouvrirent bien aussitôt; mais les voisines, qui ne savaient à qui en avaient ces hommes, et qui les prenaient pour des gâlers, n'accueillirent leurs exclamations que par des rires et des sarcaïmes; quelques personnes, irritées de ce scandale, leur répondirent même d'abord par des paroles piquantes, et ce ne fut que plus tard, lorsque le mystère fut dévoilé, que l'on sut la déconvenue, le désespoir de ces messieurs.

Ce ne fut qu'à l'égard des voisines, pleines de pitié, mais en riant toutefois de l'originalité de ce tour, se hâtèrent d'aller chercher un serrurier. Quelques moments après la porte fut ouverte, et les agens furent mis en liberté.

On prétend que Mlle Maria ne manquera pas ce soir au bal de la mi-carême.

Le mot chantage, dans l'ignoble vocabulaire de l'argot des voleurs, exprime l'action de l'individu qui, sous l'empire d'une intimidation, d'une menace, fait un sacrifice d'argent plus ou moins considérable pour se soustraire à une diffamation même injuste, ou pour empêcher la révélation d'une faute, d'une complicité fortuite, d'un projet coupable, d'un crime impuni ou même expié. Il existe dans les archives judiciaires des exemples, qui sembleraient fabuleux, de l'empire qu'une audacieuse persévérance a pu donner à certains coupables sur leurs complices; et les lecteurs de la Gazette des Tribunaux peuvent avoir encore présent à l'esprit le souvenir de Robert et Bastien, assassins de la veuve Hoet, payant d'une terrible peine, après plus de dix ans, cette effroyable solidarité qui avait fait de l'un la victime de l'autre, et qui enfin poussa Bastien à se faire son dénonciateur lorsque Robert, qu'il avait aidé à devenir parricide, se trouva réduit à l'impossibilité de payer plus long temps son silence.

Mais de nos jours, où tant d'industries perverses s'exploitent et se perfectionnent, ce mode d'escroquerie ne devait pas se borner à s'exercer entre les individus appartenant à ce rebut social, ou d'infâmes récriminations

s'échangent sans grande importance. Il s'est fait depuis quelques années journaliste, et la police correctionnelle a été impuissante, malgré vingt jugemens de condamnation prononcés, à mettre un terme à ces audacieuses entreprises.

Un fait tout récent mettra les lecteurs à portée de juger et de flétrir les manœuvres que nous croyons utiles et opportuns de signaler ici :

Le directeur d'une agence d'affaires était depuis plusieurs mois l'objet des attaques les plus violentes de la part d'un journal, lorsqu'il y a quinze jours environ un personnage, s'attribuant la qualité de rédacteur en chef de cette feuille, vint le trouver, et lui proposa de cesser dorénavant toute attaque, moyennant la remise d'une somme de 2,000 francs. L'agent d'affaires refusa, et la guerre de diffamation continua contre lui, plus vive et plus acharnée.

Deux autres personnes, dans la même position, se trouvaient de leur côté en butte à des agressions pareilles, et la même proposition leur avait été faite. Ces deux messieurs se rendirent au siège même du journal; là une scène des plus vives eut lieu en présence du propriétaire réel de la feuille. A la suite de cette scène, le rédacteur en chef accompagna ces deux messieurs, auxquels il dit en les quittant : « Nous voyons bien qu'il n'y a rien à faire avec vous; les hostilités cesseront à dater de ce jour, sans conditions; mais du moins laissez-moi m'entendre avec votre confrère. »

Justement indignés du cynisme de cet individu, les deux agens d'affaires se rendirent sans retard chez la personne désignée, et lui firent part de ce qui venait de se passer et de dire dit. Celle-ci, décidée à obtenir judiciairement satisfaction de tant d'audace, prévint l'administration de la police, et demanda que deux agens fussent placés chez elle de manière à devenir témoins sans être vus de la conférence qu'elle allait avoir avec le journaliste, qu'elle fit prier de la venir trouver.

L'entrevue eut lieu, et l'homme d'affaires paraissant se résigner à subir les conditions qu'on lui proposait, son interlocuteur le félicita grandement de sa prudence, et l'assura pour l'avenir de son appui.

Mais alors la scène changea subitement de face : le sieur N... adressa à l'indigne écrivain les reproches les plus amers sur son infamie; en même temps les agens parurent, et le sommèrent de les suivre devant le commissaire de police du quartier, M. Devoud.

L'individu ainsi arrêté avait déjà été traduit en justice sous prévention d'escroquerie.

ARRESTATION D'UN CONDAMNÉ ÉVADÉ. — Le 22 et le 27 du mois de septembre dernier, des évasions importantes, et pratiquées avec autant d'audace que d'adresse, eurent lieu dans la maison de justice militaire attenante au Conseil de guerre, rue du Cherche-Midi. Les évadés au nombre de cinq, les nommés Auvinne, Bustin et Denizot d'abord; puis, le 27, Albaynac et Nazet, tous déserteurs, condamnés aux travaux publics, ou étant à la veille de paraître devant le Conseil pour entendre prononcer inévitablement contre eux cette peine, avaient mis à profit pour fuir le voisinage de bâtimens en cours de construction, dans lesquels ils étaient parvenus à s'introduire, malgré la surveillance incessante dont ils étaient l'objet.

M. le préfet de police, avisé immédiatement de ces évasions, dont la Gazette des Tribunaux fit mention dans ses numéros des 23 et 28 septembre, prescrivit des mesures dont le résultat fut de placer de nouveau, dans un court délai, quatre des évadés, sur cinq, sous la main de la justice. Un seul, Pierre-Aimé Denizot, évadé volontaire, natif de Paris, âgé de vingt deux ans, condamné à trois ans de travaux publics pour désertion, parvint à se soustraire à toutes les recherches.

Le 8 de ce mois, un jeune homme, exalté par la colère et l'ivresse, fut arrêté dans un lieu public pour rébellion contre des agens; il fut conduit au bureau du commissaire de police le plus prochain, et déclara se nommer Brémont (René-Jean), être né à Lyon, ouvrier en châles de profession, logé rue Scipion-Saint-Marcel. Aucune inculpation sérieuse ne s'élevait contre cet individu, il fut rendu à la liberté. Le lendemain on apprit, de manière à ne pouvoir conserver à cet égard aucun doute, que le jeune homme ainsi relaxé n'était autre que Denizot. De nouvelles et plus pressantes injonctions furent faites de rechercher cet évadé. Dès hier mercredi, le service de sûreté parvint à s'assurer de sa personne; et de la préfecture de police où il avait été conduit, il était renvoyé à la disposition de l'autorité militaire.

Denizot paraît prendre son parti sur sa position avec une rare insouciance. Il assure d'un ton de gaieté, presque de forfanterie, que le jour où le Conseil de guerre s'est réuni, au mois de décembre dernier, pour prononcer par contumace sur le délit de bris de prison qui lui était imputé à la suite de son évasion, il faisait partie de l'auditoire, et qu'il a trouvé qu'en le condamnant en une année de travaux publics de plus, le Conseil a parfaitement jugé.

Vot. — Un vol important avait été commis dans les premiers jours de ce mois au préjudice de M. Michel Chevalier, membre du Conseil d'Etat. Le valet de chambre de ce fonctionnaire ayant été arrêté sous l'inculpation de s'être rendu coupable de ce vol, commis avec circonstances aggravantes, la plus grande partie des objets soustraits a été retrouvée en sa possession.

Dans la perquisition judiciaire opérée au domicile de cet individu, le magistrat — commis à découvrir et saisir différens objets qui avaient également été soustraits par lui au préjudice de M. l'avocat-général Glandaz.

Ce prévenu a fait des aveux complets.

ALGÉRIE. — On lit dans l'Akhbar, journal qui se publie à Alger, sous la date du 16 mars : « Un brigadier du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique à cheval manqua aux appels depuis huit jours; il fut observé lundi dernier auprès du fort Bab-Azoun, par des gendarmes auxquels il avait été signalé. Lorsqu'on lui demanda ses papiers, il se jeta dans le ravin entre le lazareth et le fort, et gagna une caverne assez profonde située au bord de la mer. »

On savait que cet homme était armé. Cependant un gendarme essaya d'entrer dans la caverne; mais un coup de pistolet qui lui fut tiré l'obligea de se retirer. Vers huit heures du soir, un autre gendarme renouvela la même tentative : le sabre à la main, il entra dans l'eau, et aborda la caverne. Après l'avoir parcourue dans tous les sens, il finit par trouver le cadavre du malheureux brigadier qui s'était brûlé la cervelle. La balle, entrée par la bouche, avait pénétré dans la boîte osseuse du crâne, qu'elle avait sillonné intérieurement sans en sortir.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 mars courant, M. Mertiau a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Hochon, et il a prêté serment le 21 du même mois.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). 21 mars. — NOUVEAU MANIAQUE. — John-Eduard Fresh, natif d'Écosse, âgé de vingt-huit ans, s'est présenté il y a deux jours, en costume de marin, au palais de Buckingham, h-bité par la reine. Après avoir rôti pendant plus d'une heure auprès des différentes portes, il a été arrêté par un constable de police qui lui a demandé ce qu'il voulait. Ses réponses incohérentes ayant fait croire qu'il était ivre, il a été ar-

